

délibération :  
**D\_2024\_6\_2**

Nombre de conseillers en exercice : 12

Présents : 9

Votants : 9

L'an deux mille vingt quatre, le mardi 10 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 05 Septembre 2024

**Présents** : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE Aurélie, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Madame LIOT Régine

**Absent(s)** :

**Excusé(s)** : Madame AUPY Jocelyne, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEDIRAISSON Guillaume

**Secrétaire de Séance** : Madame Madeleine KERJEAN

**Objet : Enquête publique pour aliénation de portion des Chemins ruraux N°24, N°9 et de la Forêt à Nanclars**

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10.

Considérant que le chemin rural, CR N°9, n'est plus utilisé par le public, que son tracé a disparu, devenant une voie de liaison inutile, considérant également que le CR N°24, mitoyen avec la commune de Nanclars, pourra être dévié dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 formant autorisation de renouvellement et extension de la carrière à ciel ouvert de calcaire à divers lieux-dits et considérant l'offre faite par la société CDMR d'acquérir et de dévier les chemins considérés comme indiqué ci-dessus.

Considérant que dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé le chemin N°24, appartenant à la commune de Nanclars, est également impacté.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique conjointe devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Constate la désaffectation desdits chemins ruraux appartenant à la commune d'Aussac-Vadalle,
- Décide de lancer la procédure de cession desdits chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- Demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique conjointe sur ce projet.

**Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0**

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 10/09/2024, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,  
Le Maire,  
Gérard Liot

